

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.724 du 12 décembre 2012

A. 202.118/XIII-6032

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
UNION DES CLASSES MOYENNES DE
LA PROVINCE DE LIEGE,**

2. **SCARNA** Enza,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
l'Economie, des Consommateurs et de la
Mer du Nord,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
PROPERTY & ADVICE,**

ayant élu domicile chez
Mes Matthieu GUIOT et
Benjamin REULIAUX, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011 par l'association sans but lucratif UNION DES CLASSES MOYENNES DE LA PROVINCE DE LIEGE et Enza SCARNA qui demandent l'annulation de "la décision du 23 août 2011 du Comité interministériel pour la Distribution, décidant notamment que «la décision communale prise en date du 16 novembre 2009 et notifiée tardivement auprès du Comité socio-économique national pour la Distribution le 30 novembre 2009, soit

au-delà du délai légal du 20 novembre 2009, ce qui en fait une décision réputée favorable, ressortira ses effets à dater du 29 août 2011, soit après extinction du délai prévu par l'art. 11, § 5, de la loi susmentionnée»";

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) PROPERTY & ADVICE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 24 août 2009, la S.P.R.L. PLANECO introduit, pour la partie intervenante, une demande de permis socio-économique auprès de la commune de Soumagne, sur la base de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales. Cette demande concerne l'implantation d'un parc

commercial" située avenue de la Résistance, comportant 21 enseignes pour une surface commerciale nette totale de 19.980 m².

2. Par un courrier daté du 26 août 2009, cette demande est transmise par la commune de Soumagne au Comité socio-économique national pour la distribution, en abrégé "C.S.E.N.D."

3. Par un courrier recommandé daté du 11 septembre 2009, le secrétaire du C.S.E.N.D. écrit à la partie intervenante que le dossier socio-économique qui accompagne la demande est déclaré complet et admis à l'examen. Il envoie une copie de cette lettre à la commune de Soumagne.

4. A une date inconnue, la demande de permis donne lieu à la rédaction d'une "fiche technique" qui en reprend les principales données.

5. Par un courrier recommandé daté du 22 septembre 2009, le secrétaire du C.S.E.N.D. invite la partie intervenante à la séance du C.S.E.N.D. du 30 septembre 2009, au cours de laquelle sera examinée sa demande.

Par des courriers recommandés du même jour, les collèges communaux de Soumagne, Blégny, Fléron, Herve et Olne sont également invités à s'exprimer sur la demande précitée, lors de cette séance.

6. Le 25 septembre 2009, le collège communal de Fléron décide "d'exprimer un avis totalement négatif" sur l'implantation projetée, pour diverses raisons exprimées dans le préambule de la délibération. Cette délibération est transmise au C.S.E.N.D. par une télécopie du 30 septembre 2009.

7. Entre-temps, le 29 septembre 2009, le président du "Forum des Forces verviétoises" (présenté comme une "organisation regroupant les responsables patronaux, syndicaux et politiques [...] de l'arrondissement de Verviers") écrit au C.S.E.N.D. afin de faire état de "sa plus vive opposition" au projet.

8. A l'issue de la séance du 30 septembre 2009, le C.S.E.N.D. émet un avis qui se termine par la conclusion suivante :

" Compte tenu de l'analyse du dossier au regard des critères prévus par l'[arrêté royal] du 22 février 2005 telle qu'elle a été développée ci-dessus, le [C.S.E.N.D.], après pondération des aspects positifs et négatifs du projet, émet un avis défavorable à l'égard de la demande introduite par PROPERTY & ADVICE [...] visant à obtenir une autorisation socio-économique pour l'implantation d'un complexe commercial situé avenue de la Résistance à 4630 Soumagne sur une surface commerciale nette de 19.980 m² (après implantation)".

9. Par des courriers recommandés datés du 7 octobre 2009, cet avis est communiqué à la partie intervenante et à la commune de Soumagne.

10. Le 16 novembre 2009, le collège communal de Soumagne prend la décision "de délivrer à la S.P.R.L. PROPERTY & ADVICE [...] l'autorisation d'implantation commerciale pour l'implantation d'un parc commercial, situé avenue de la Résistance à Soumagne (Micheroux), et présentant une surface commerciale nette globale de 19.980 m²". La même décision dispose également que cette autorisation "est délivrée à la condition que le complexe ne puisse comporter à aucun moment de son évolution dans le respect des assortiments autorisés des cellules commerciales développant une surface nette inférieure à 500 m²".

Cette décision est notifiée au secrétariat du C.S.E.N.D. le 30 novembre 2009, en dehors du délai de septante jours prévu à l'article 8, § 2, de la loi du 13 août 2004 précitée.

11. Par un courrier recommandé du 9 décembre 2009, un recours est déposé à l'encontre de cette décision auprès du Comité interministériel pour la distribution, en abrégé "C.I.D.", par sept membres du C.S.E.N.D..

12. Le secrétaire du C.I.D. accuse réception du recours le 11 décembre 2009.

Il en transmet une copie le même jour à l'administration communale de Soumagne, à la S.P.R.L. PLANECO et à la partie intervenante.

13. Le 5 janvier 2010, le C.I.D. prend la décision suivante :

" Article 1^{er} : Le recours, par lettre recommandée, de sept membres au moins des dix-huit que compt[e] le [C.S.E.N.D.] contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Soumagne prise en date du 16 novembre 2009 et notifiée tardivement auprès du [C.S.E.N.D.] le 30 novembre 2009 ayant été introduit dans les 20 jours qui suivent la notification de la décision visée à l'article 8 de la loi du 13 août 2004 ou de l'absence de décision visée à l'article 9, est déclaré recevable;

Article 2 : Le recours introduit par au moins sept des dix-huit membres du [C.S.E.N.D.] contre la décision favorable par défaut du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Soumagne est déclaré non fondé par une délégation, fondé par deux délégations et deux abstentions;

Article 3 : Par conséquent, le quorum prévu par l'article 7 de l'[arrêté royal] du 12 avril 2005 déterminant l'organisation, le fonctionnement, la rémunération et les règles de l'incompatibilité du [C.I.D.] visé à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales n'ayant pas été atteint, la décision communale prise en date du 16 novembre 2009 et notifiée tardivement auprès du [C.S.E.N.D.] le 30 novembre 2009 soit au-delà du délai

légal du 20 novembre 2009, ce qui en fait une décision réputée favorable par défaut ressortira ses effets à dater du 19 janvier 2010, soit après extinction du délai prévu par l'art[icle] 11, § 5, de la loi susmentionnée;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 13 août 2004, cette décision est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Soumagne, ainsi qu'au [C.S.E.N.D.]."

14. La décision prise par le C.I.D. le 5 janvier 2010 est annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 214.644 du 14 juillet 2011.

15. Entre-temps, la commune de Soumagne a octroyé, le 4 juillet 2011, un permis d'urbanisme à la partie intervenante, relatif à la construction du parc commercial projeté.

16. Le 23 août 2011, est pris l'acte attaqué libellé comme suit :

" Article 1^{er} : Le recours, par lettre recommandée, de sept membres au moins des dix-huit que compt[e] le [C.S.E.N.D.] contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Soumagne prise en date du 16 novembre 2009 et notifiée tardivement auprès du [C.S.E.N.D.] le 30 novembre 2009 ayant été introduit dans les 20 jours qui suivent la notification de la décision visée à l'article 8 de la loi du 13 août 2004 ou de l'absence de décision visée à l'article 9, est déclaré recevable;

Article 2 : Le recours introduit par au moins sept des dix-huit membres du [C.S.E.N.D.] contre la décision réputée favorable du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Soumagne est déclaré non fondé par deux délégations, fondé par deux délégations et une abstention;

Article 3 : Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, les abstentions ne peuvent être comptabilisées dans les votes exprimés. La majorité requise prévue par l'article 7 de l'[arrêté royal] du 12 avril 2005 déterminant l'organisation, le fonctionnement, la rémunération et les règles de l'incompatibilité du [C.I.D.] visé à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales n'ayant pas été atteinte, la décision communale prise en date du 16 novembre 2009 et notifiée tardivement auprès du [C.S.E.N.D.] le 30 novembre 2009 soit au-delà du délai légal du 20 novembre 2009, ce qui en fait une décision réputée favorable, ressortira ses effets à dater du 29 août 2011, soit après extinction du délai prévu par l'art[icle] 11, § 5, de la loi susmentionnée;

Article 4 : Après réalisation du projet, le complexe commercial, avenue de la Résistance à 4630 Soumagne, d'une superficie nette de 19.980 m² composé de 21 cellules dont 4 font l'objet d'une relocalisation avec extension, présentera une configuration telle que reproduite en pages 3 et 4 du présent document sous le premier critère;

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 13 août 2004, modifiée par la loi du 22 décembre 2009, cette décision est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Soumagne, ainsi qu'au [C.S.E.N.D.]."

L'acte attaqué est notifié à la commune de Soumagne, à la S.P.R.L. PLANECO et à l'intervenante par des courriers datés du 25 août 2011, expédiés par recommandé le lendemain;

Considérant que la partie adverse oppose à la requête une fin de non-recevoir prise de ce que l'acte attaqué ne constituerait pas une décision susceptible de recours; qu'elle soutient que cet acte est dépourvu d'effet de droit "à défaut pour les membres du [C.I.D.] d'avoir pu réunir une majorité"; qu'elle écrit ensuite que c'est d'ailleurs en raison de l'absence de décision prise "que le mécanisme prévu à l'article 11, § 7, de la loi du 13 août 2004 [précitée] trouve à s'appliquer, ce que l'acte attaqué exprime en soulignant que du fait de l'absence de majorité, la décision communale tacite réputée favorable au projet ressort ses effets à dater du 29 août 2011"; qu'elle estime que l'acte attaqué par les parties requérantes n'a pas d'effet juridique, et que celles-ci sont dépourvues d'intérêt à en postuler l'annulation; qu'elle fait valoir que les parties requérantes n'ont pas introduit de recours en annulation à l'encontre de la décision communale et que celle-ci a acquis un caractère définitif;

Considérant que l'intervenante estime que l'acte attaqué ne produit pas, en lui-même, d'effet de droit susceptible de faire grief aux parties requérantes; qu'elle concède que l'acte attaqué revêt, tout au plus, un caractère reconnaissant; qu'elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle un recours en annulation dirigé contre un tel acte est irrecevable;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérantes reproduisent le contenu de l'article 3 du dispositif de l'acte attaqué; qu'elles estiment que ces éléments ne permettent pas de juger que l'autorité s'est limitée à procéder à "un simple constat d'application de la loi"; que, d'après elles, "en raison de sa notification tardive, la décision communale du 16 novembre 2009 ne pouvait, légalement, sortir aucun effet", de telle sorte que "en décidant le contraire, la partie adverse modifie l'ordonnancement juridique"; qu'elles font état de l'arrêt n° 214.644 du 14 juillet 2011 précité, rendu en cause des mêmes parties et à propos de la même demande de permis socio-économique, où le Conseil d'Etat a rejeté une exception formulée en des termes similaires; qu'à leur sens, la même conclusion devrait être retenue en l'espèce; qu'elles écrivent encore ce qui suit :

" Instruite de la teneur de cet arrêt, lequel avait par ailleurs considéré comme non recevable le recours introduit par [elles] contre le permis tacite de la commune de Soumagne, et déclarant [...], à la suite de cet arrêt, «vouloir prendre les dispositions nécessaires en vue de rétablir une complète situation de droit», la partie adverse ne peut sérieusement soutenir qu'elle s'est exprimée dans les termes qui furent les siens en vue de permettre aux destinataires de sa décision d'introduire, le cas échéant, un recours en annulation contre la décision communale tacite.

La circonstance que la décision du 23 août 2011 ait été adoptée sans la majorité requise constitue un moyen d'annulation [...] mais nullement un motif d'irrecevabilité du recours.

A défaut, tout acte entaché d'illégalité ne pourrait faire l'objet d'un recours en annulation au motif étrange qu'en raison de cette illégalité, il serait «sans effet juridique»";

qu'elles ajoutent que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie adverse a procédé à un nouvel examen du dossier; qu'elles estiment que "cet exercice n'est pas compatible avec la thèse de «l'absence de décision» [...]";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse maintient que l'acte attaqué n'a aucune portée décisive, mais qu'il se limite à énoncer la situation de droit qui découle de l'application de la loi;

Considérant que l'examen de la fin de non-recevoir soulevée conduit à vérifier que l'acte attaqué constitue un acte susceptible de recours;

Considérant que, comme l'observent les requérantes dans leur mémoire en réplique, une exception similaire a été soulevée par la partie adverse à l'égard du recours dirigé par les parties requérantes contre la décision prise par le C.I.D. le 5 janvier 2010; que cette exception a été rejetée par l'arrêt n° 214.644 du 14 juillet 2011, précité, dans les termes suivants :

" Considérant, quant à la recevabilité du recours contre le premier acte attaqué, que la première partie adverse et la partie intervenante soutiennent que, malgré sa qualification de «décision», le premier acte attaqué n'en est pas une; qu'elles estiment que, dans cet acte, le comité interministériel pour la distribution s'est borné à constater qu'il ne parvenait pas à réunir une majorité dans un sens ou dans un autre à propos du bien-fondé du recours, en manière telle que, pour reprendre une expression utilisée par la partie intervenante, il a «simplement décidé de ne pas décider», laissant ainsi s'appliquer le mécanisme prévu par l'article 11, § 7, de la loi du 13 août 2004, en vertu duquel, «à défaut de notification de la décision dans les délais prévus au § 5, la décision attaquée est considérée comme confirmée»; que, dès lors, selon elles, le premier acte attaqué est dépourvu d'effet juridique, de sorte que les parties requérantes n'ont pas intérêt à en poursuivre l'annulation;

Considérant qu'il ressort de l'intitulé de l'acte qu'a pris le comité interministériel pour la distribution le 5 janvier 2010 qu'il se présente comme étant une décision de cet organe sur le recours introduit contre la décision du collège communal de Soumagne autorisant le projet d'implantation commerciale litigieux; que plusieurs éléments de son dispositif vont aussi en ce sens; qu'ainsi, la phrase introductive indique que le comité interministériel pour la distribution «prend la décision suivante», l'article 1^{er} déclare le recours recevable, l'article 2 fait apparaître les résultats d'un vote sur le point de savoir si le recours est fondé ou ne l'est pas, et l'article 4 prévoit la notification de «cette décision» conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 13 août 2004 précitée; que comme prévu par l'article 4, la première partie adverse a, du reste, notifié l'acte en le présentant comme une décision du comité interministériel pour la distribution sur le recours

introduit contre la décision du collège communal de Soumagne et en se référant à l'article 11, § 5, de la loi du 13 août 2004, qui règle la notification des décisions par lesquelles le comité interministériel pour la distribution statue sur les recours dont il est saisi; que ces éléments conduisent, a priori, à voir dans l'acte qu'a pris le comité interministériel pour la distribution le 5 janvier 2010 une décision destinée à modifier l'ordonnancement juridique;

Considérant que, certes, l'acte attaqué déclare à l'article 3 que, «le quorum requis [...] n'ayant pas été atteint», la décision du collège communal de Soumagne «ressortira ses effets à dater du 19 janvier 2010, soit après extinction du délai prévu par l'art. 11 § 5 de la loi susmentionnée»;

Considérant que l'application du mécanisme prévu par l'article 11, § 7, de la loi du 13 août 2004 découle directement de l'existence des circonstances qu'indique cette disposition, à savoir l'absence de notification de la décision du comité interministériel dans un certain délai; qu'ainsi, loin de dépendre d'une intervention expresse de l'autorité, elle est plutôt fonction de son silence; qu'il ne peut donc être soutenu qu'en prenant expressément position sur la situation en cause, dans un acte se présentant comme une décision sur le recours introduit devant lui, le comité interministériel pour la distribution n'aurait rien fait d'autre qu'indiquer qu'il y avait lieu d'appliquer le mécanisme prévu par l'article 11, § 7, de la loi du 13 août 2004;

Considérant qu'en outre, la mise en œuvre de cette disposition suppose remplie une hypothèse - le «défaut de notification de la décision dans les délais prévus au § 5» - dans les prévisions de laquelle le comité interministériel pour la distribution n'a précisément pas entendu s'inscrire, puisqu'il a prévu, à l'article 4 de l'acte attaqué, que celui-ci serait notifié conformément à l'article 11 de la loi du 13 août 2004 et que le secrétaire du comité a procédé à cette notification en se référant aux prescriptions de ladite disposition, dans le délai prévu par celle-ci; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie adverse et par la partie intervenante ne peut donc être retenue";

Considérant qu'il ressort des termes de l'acte présenté au Conseil d'Etat comme une décision du C.I.D., du 5 janvier 2010, que le C.I.D. avait effectivement pris une décision à la majorité des membres présents puisqu'il avait lui-même rapporté ce qui suit : "Article 2 : Le recours introduit par au moins sept des dix-huit membres du [C.S.E.N.D.] contre la décision favorable par défaut du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Soumagne est déclaré non fondé par une délégation, fondé par deux délégations et deux abstentions"; que l'arrêt a déclaré le recours recevable et a annulé la décision du C.I.D. pour le motif que celui-ci s'était mépris sur la portée des abstentions; que, dans le même arrêt, le Conseil d'Etat a en effet jugé comme suit :

- " Considérant qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que l'article 7 de l'arrêté royal du 12 avril 2005 formule une règle dont on devrait déduire que ses auteurs ont eu expressément la volonté de s'écarter du principe selon lequel les abstentions ne sont pas comptées parmi les votes exprimés; que, certes, il y est fait état de la «majorité [des] membres» du comité interministériel pour la distribution, ce qui, si l'on fait abstraction du contexte de cette disposition, pourrait être compris comme visant la majorité de l'ensemble des membres du comité, y compris ceux qui, éventuellement, s'abstiennent lors d'un vote; que, cependant, dès lors qu'est en cause une disposition qui a pour objet, non pas de fixer un quorum de présence, mais d'énoncer une règle relative au résultat à atteindre lors d'un vote pour que l'on puisse déterminer le contenu de la décision issue du vote, les termes

«majorité [des] membres» visés par cette disposition sont, en l'absence de texte clairement contraire, à comprendre en ce sens qu'ils désignent la majorité des membres qui ont effectivement exprimé une voix lors du vote, sans prendre en compte les abstentions;"

et

- " Considérant que c'est donc à tort que la première partie adverse a pris en compte les deux abstentions dont fait mention l'article 2 du premier acte attaqué pour déterminer si la majorité prévue par l'article 7 de l'arrêté royal du 12 avril 2005 était atteinte, et s'est fondée sur lesdites abstentions pour parvenir à la conclusion que la majorité n'était pas atteinte; que, partant, elle s'est méprise en s'abstenant d'exercer le pouvoir que lui attribue l'article 11 de la loi du 13 août 2004 de substituer sa propre décision à celle du collège communal de Soumagne; qu'en conséquence, le moyen est fondé en sa deuxième branche";

Considérant que le Conseil d'Etat a pu constater que l'acte du 5 janvier 2010 était bien une décision du C.I.D., puisque celle-ci était acquise par deux voix contre une, et constituait, partant, un acte susceptible de recours dont le Conseil d'Etat a pu apprécier la validité;

Considérant que ce raisonnement ne peut être transposé dans la présente affaire; qu'en effet, l'article 7 de l'arrêté royal du 12 avril 2005 "déterminant l'organisation, le fonctionnement, la rémunération et les règles de l'incompatibilité du Comité interministériel pour la Distribution visé à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales" dispose que "[l]e Comité interministériel pour la Distribution prend une décision, à la majorité de ses membres"; que l'acte attaqué, du 23 août 2011, présenté au Conseil d'Etat comme une décision du C.I.D., a été adopté dans les termes suivants :

- " Article 2 : Le recours introduit par au moins sept des dix-huit membres du [C.S.E.N.D.] contre la décision réputée favorable du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Soumagne est déclaré non fondé par deux délégations, fondé par deux délégations et une abstention";

que, partant, par deux voix contre deux, le C.I.D. ne formule aucune décision à la majorité;

Considérant que les requérantes soutiennent que le recours devrait être déclaré recevable et font valoir, dans leur premier moyen, qu'il y aurait lieu d'annuler l'acte pour la raison que l'abstention est inadmissible et qu'en admettant l'abstention d'un de ses membres, le C.I.D. s'autorise à commettre un déni d'administrer; qu'elles reprochent aussi au C.I.D. de ne pas exercer sa compétence de réformer sur recours;

Considérant que l'admissibilité de l'abstention est une question de fond, sans effet nécessaire sur la recevabilité du recours qui dépend de la consistance de l'acte entrepris tel qu'il se présente;

Considérant, surabondamment, que l'existence même d'une possibilité offerte aux membres du C.I.D. de s'abstenir de prendre position pose en effet une grave question d'organisation administrative; que, toutefois, le législateur lui-même a permis au collège des bourgmestre et échevins puis au C.I.D., agissant collectivement, de s'abstenir de décider ou de transmettre leur décision puisqu'il a disposé à l'article 8, § 3, de la loi du 13 août 2004, précitée, que "[à] défaut de notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins dans les délais prévus par les paragraphes 1^{er} et 2, la décision est réputée favorable" et à l'article 11, § 7, de la même loi, que "[à] défaut de notification de la décision dans les délais prévus au § 5, la décision attaquée est considérée comme confirmée"; que, en outre, l'arrêté royal du 12 avril 2005 "déterminant l'organisation, le fonctionnement, la rémunération et les règles de l'incompatibilité du Comité interministériel pour la Distribution visé à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales" prévoit, à l'article 6, que "Le Comité interministériel peut uniquement délibérer valablement lorsque la majorité des membres est représentée"; que, de la sorte, il est admis que des membres choisissent de ne pas être présents; que ces éléments révèlent, d'une part, que le législateur admet l'abstention collective de l'organe et en tire des conséquences, et, d'autre part, que l'absence individuelle des membres est également possible, la seule conséquence étant alors l'impossibilité pour l'organe de statuer lorsque le quorum n'est pas atteint; que, dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure que l'abstention d'un membre présent est interdite, quels qu'en soient les inconvénients, et qu'elle est contraire au système instauré;

Considérant que l'acte entrepris dans la requête n'étant pas adopté à la majorité, il ne peut être une décision du C.I.D. au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 12 avril 2005;

Considérant que se pose ensuite la question de savoir si l'acte attaqué peut néanmoins constituer un acte susceptible de recours; que, à défaut d'être soutenu par une majorité du C.I.D., l'acte attaqué ne constitue même pas l'expression d'une décision du C.I.D. dont l'objet serait de ne pas décider et dont la validité pourrait être examinée par le Conseil d'Etat; qu'il n'est pas démontré que les éléments contenus dans les articles de l'acte attaqué autres que l'article 2 sont soutenus par une autre délibération que celle qui est rapportée à l'article 2; que n'étant l'expression d'aucune majorité du C.I.D. et n'étant attribuées à aucun autre

auteur que le C.I.D., les affirmations contenues dans l'acte attaqué sont sans aucune portée juridique;

Considérant que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.